



## Valeurs limites d'exposition

Le Code du travail s'appuie sur 2 paramètres pour définir les obligations de l'employeur en matière de maîtrise de l'exposition des travailleurs au bruit :

- L'**exposition moyenne quotidienne** sur 8 heures (notée Lex, 8h),
- L'**exposition instantanée** aux bruits très courts, dit niveau de pression acoustique de crête (notée Lp, c)

Le tableau ci-après présente les seuils fixés et les actions requises en cas de dépassement :

VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAUX D'EXPOSITION	ACTIONS REQUISES
Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention (VAI*)	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou Niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à disposition de Protecteurs Individuels Contre le Bruit (PICB)</li> <li>• Information et formation des travailleurs sur les risques et les résultats de leur évaluation et les PICB</li> <li>• Examen audiométrique préventif proposé</li> </ul>
Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention (VAS*)	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou Niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre d'un programme de mesures de réduction d'exposition au bruit</li> <li>• Signalisation des endroits concernés (bruyants) et limitation d'accès</li> <li>• Contrôle du port effectif des PICB</li> </ul>
Valeurs limites d'exposition (VLE**)	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB (A) ou Niveau de pression acoustique de crête de 140 dB (C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adoption immédiate de mesures de réduction du bruit</li> <li>• Identification des causes de l'exposition excessive et adaptation des mesures de protection</li> </ul>

\* valeur ne tenant pas compte de l'atténuation liée au port de Protecteurs Individuels Contre le Bruit (PICB)

\*\*en tenant compte de l'atténuation liée au port de PICB

**Attention**, pour calculer les doses de bruit reçues par les travailleurs et pouvoir les comparer aux seuils réglementaires, il faut prendre en compte les temps d'exposition aux différents niveaux de bruit.

Exemples de durées d'exposition quotidienne équivalente	
Niveau sonore en dB(A)	Durée d'exposition maximale
80	8 h
83	4 h
86	2 h
89	1 h
92	30 min
95	15 min
98	7 min 30 s

Par exemple, une exposition pendant 8 heures à 80 dB(A) est équivalente à une exposition de 30 minutes à 92 dB(A).

## Principes généraux de prévention

Quel que soit le niveau d'exposition au bruit, l'employeur doit s'appuyer sur une démarche dont les principes généraux sont édictés par le Code du travail :

- **Éviter les risques**, supprimer la source de bruit ou l'exposition à cette source



- **Évaluer les risques** qui ne peuvent pas être évités, par exemple en mesurant les doses de bruit reçues (niveaux de bruit et temps d'exposition) et/ou en réalisant des cartographies de bruit pour identifier les sources de bruit, les modes de propagation et les postes de travail exposés
- **Combattre les risques à la source** en intégrant la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires
- **Adapter le travail à l'homme**, en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du bruit sur la santé
- **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique** en assurant une veille technologique
- **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas ou moins dangereux**, par exemple en remplaçant une machine très bruyante par une machine non ou moins bruyante
- **Planifier la prévention**, par exemple en prévoyant une maintenance préventive des machines car un matériel défectueux peut générer du bruit
- **Donner la priorité aux mesures de protection collective** sur les mesures de protection individuelle, par exemple en isolant acoustiquement les machines bruyantes
- **Donner les instructions appropriées** aux travailleurs, notamment sur les risques liés au bruit et les PICB



**ZONE DE BRUIT  
EQUIPEMENT  
OBLIGATOIRE**

## Maladies professionnelles



Le bruit est reconnu comme cause de maladie professionnelle depuis 1963 dans le tableau n°42 du Régime Général (RG) de la Sécurité Sociale, « Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels ». Environ 1 000 cas de surdités professionnelles sont reconnus chaque année.

Selon le ministère du Travail, le coût moyen d'une surdité professionnelle indemnisée par la Sécurité Sociale est de 100 000 euros, ce qui en fait l'une des maladies professionnelles les plus coûteuses.

### *Pour plus d'information, se référer au Code du travail :*

Article R 4431-1 - Définitions

Articles R 4431-2 à R 4431-4 - Valeurs limites d'exposition professionnelle

Articles R 4432-1 à R 4432-3 - Principes de prévention

Articles R 4433-1 à R 4433-7 - Évaluation des risques

Articles R 4434-1 à R 4434-6 - Prévention collective

Articles R 4434-7 à R 4434-10 - Protection individuelle

Articles R 4435-2 à R 4435-4 - Surveillance médicale

Article R 4436-1 - Information et formation des travailleurs

Références : Légifrance, INRS